



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur un projet de plantation et  
exploitation de vigne en AOC Saint-Joseph par le  
Domaine Garon sur la commune de  
Saint-Pierre-de-Bœuf (42)**

**Avis n° 2024-ARA-AP-1710**

**Avis délibéré le 18 juin 2024**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 18 juin 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur un projet de plantation et exploitation de vigne en AOC Saint-Joseph sur la commune de Saint-Pierre-de-Boëuf (42).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Les-toille, François Munoz, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibé-rants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 26/04/2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Loire, au titre de ses attri-butions dans le domaine de l'environnement, ont été consultés le 03/05/2024. L'agence régionale de santé a été consultée et a transmis sa contribution en date du 02/06/2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'informa-tion du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglemen-taires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse

Le projet consiste en la plantation et l'exploitation d'une vigne en appellation d'origine contrôlée AOC Saint-Joseph par le Domaine Garon. Le site d'étude s'étend sur 1,8 ha sur les coteaux de la vallée rhodanienne. Un défrichement préalable est nécessaire; il a débuté en 2016 pour un total actuel de 0,92 ha défrichés, 0,64 ha restant à l'étude pour un défrichement en extension.

Le projet s'implante sur la commune de Saint-Pierre-de-Bœuf, à l'extrémité sud-est du département de la Loire. Elle est située en rive droite du Rhône, au sein du parc naturel régional du Pilat. La commune est de type rural et la vigne y est cultivée depuis longtemps ainsi que sur les communes voisines (Chavannay, Mallevall...). Le projet de plantation d'une vigne est localisé en bordure d'un massif forestier faisant l'objet d'un mitage progressif du fait du développement de cette culture. Le site du projet est d'ailleurs déjà entouré de vignes à l'ouest et au sud.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ainsi que leurs fonctionnalités ;
- le ruissellement et ses incidences sur les sols et la qualité de l'eau.

L'évaluation environnementale présentée s'appuie sur des prospections naturalistes conséquentes. L'étude identifie correctement les principaux enjeux environnementaux liés au projet. Elle s'accompagne d'une présentation claire, et de synthèses sous forme de cartes ou de tableaux de qualité. Toutefois, l'étude d'impact ne porte pas sur l'ensemble du périmètre du projet, ne mentionnant pas les conséquences éventuelles de l'augmentation des surfaces exploitées sur les installations viticoles du Domaine (ou de ses partenaires). Certains points de l'analyse doivent également être ajoutés ou renforcés pour améliorer et assurer la bonne prise en compte de l'environnement, et notamment :

- revoir le périmètre du projet (plantation, exploitation, vinification...) et décrire plus précisément l'ensemble des travaux et aménagements réalisés et projetés nécessaires à son aboutissement et intégrer ces informations au sein d'une partie dédiée,
- étendre le périmètre de l'étude d'impact à celui du projet d'ensemble,
- compléter l'étude d'impact en abordant l'ensemble des thématiques environnementales prévues par le code de l'environnement (bruit, paysage notamment),
- intégrer la demande d'autorisation de défrichement et un résumé non technique au dossier et prendre en compte dans celui-ci les recommandations du présent avis,
- justifier notamment au regard de leurs incidences environnementales, les choix retenus en termes de besoin et d'implantation, et présenter le cas échéant les différentes alternatives examinées et les raisons qui ont justifié leur abandon,
- reconstituer l'état initial du site avant défrichement de la parcelle de 0,9 ha, au besoin en maximisant les enjeux présents, à défaut de disposer d'inventaires précis qui auraient été précédemment menés ;
- compenser les incidences du défrichement déjà effectué,
- évaluer les impacts cumulés avec les projets voisins de même nature à l'échelle du territoire, réalisés ou à venir,

- décrire et justifier les mesures prises ou prévues pour limiter le risque d'érosion des sols et gérer les écoulements superficiels (en quantité et qualité) générés par le projet en phase travaux et exploitation,
- décrire et justifier les mesures prises pour réduire la vulnérabilité du projet, dans toutes ses composantes (vignes et production associée), au changement climatique,
- mettre en place un dispositif de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

La commune de Saint-Pierre-de-Bœuf est localisée à l'extrémité sud-est du département de la Loire, à la croisée des départements de la Loire, de l'Ardèche et de l'Isère. Elle est située en rive droite du Rhône, au pied des contreforts du massif du Pilat et fait partie du parc naturel régional du Pilat. La commune est de type rural et compte 1 698 habitants (Insee 2021). La vigne y est cultivée depuis longtemps ainsi que sur les communes voisines (Chavanay, Mallevial...) en AOC Saint-Joseph, Condrieu et Côtes du Rhône notamment.

Le site du projet de plantation et exploitation de vignes est situé au sud de la commune, sur des parcelles en zone Asco du PLU<sup>1</sup>, correspondant aux secteurs inconstructibles concernés à la fois par une AOC<sup>2</sup> viticole et par des espaces à forts enjeux environnementaux. Le projet porte sur deux zones de défrichement : l'une de 1,11 ha déjà en partie défrichée sans autorisation et pour laquelle une procédure de régularisation est en cours, et une seconde zone de 0,64 ha à défricher en extension de la première zone. Le projet de plantation et exploitation de vigne est porté par le Domaine Garon, en bordure d'un massif forestier faisant l'objet d'un mitage progressif par cette culture. Le site du projet est d'ailleurs déjà entouré à l'ouest et au sud de plantations de vigne.

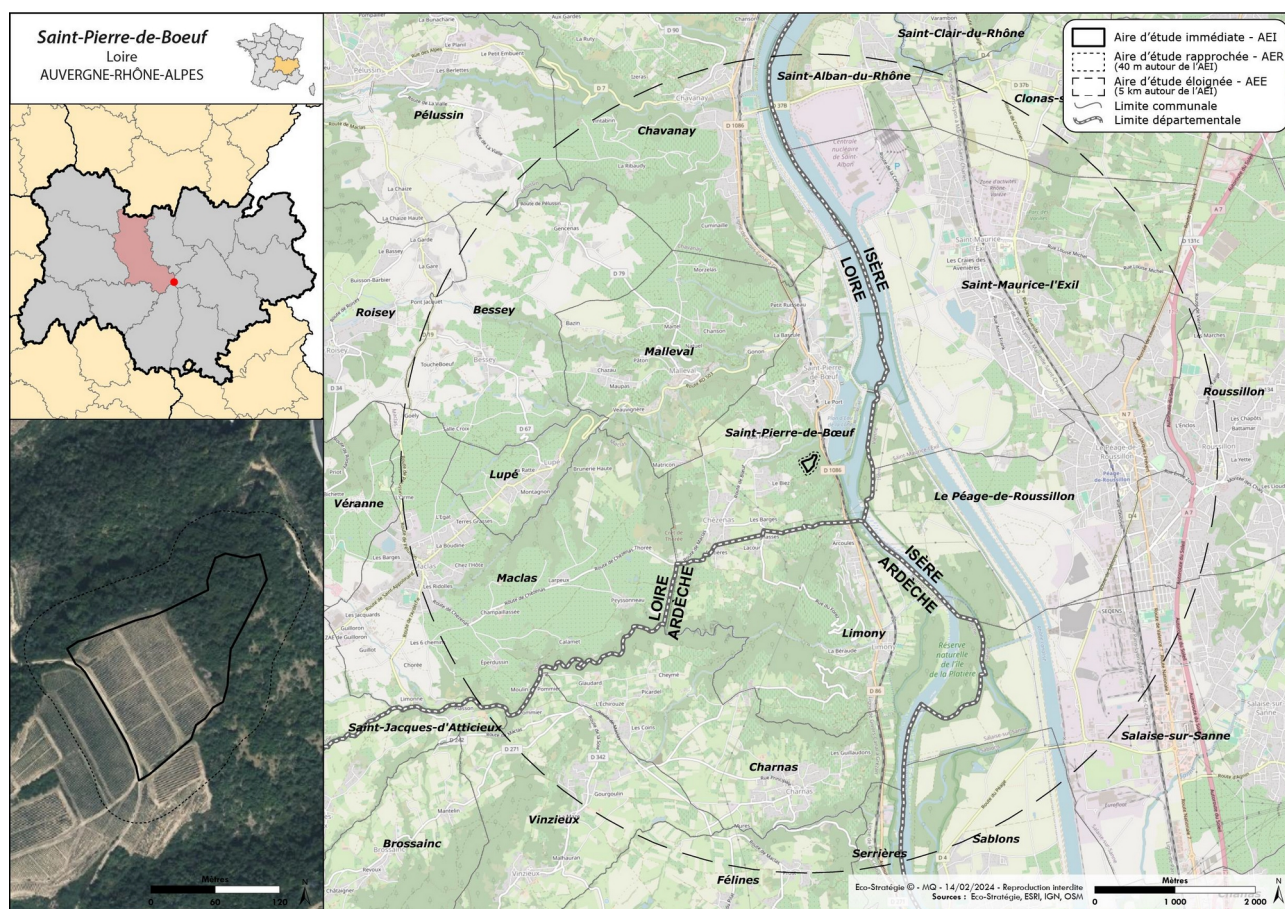


Figure 1: Localisation du projet et périmètre (source : étude d'impact)

1 Plan Local d'Urbanisme dont la dernière modification a été approuvée le 16/05/2023

2 Appellation d'Origine Contrôlée

## **1.2. Présentation du projet**

La présentation du projet aurait nécessité un paragraphe dédié, les informations fournies étant disséminées au sein de l'étude d'impact ou issues du dossier d'examen au cas par cas du projet déposé en 2021<sup>3</sup>.

Le projet consiste en la plantation et l'exploitation de vigne en AOC Saint-Joseph par le Domaine Garon qui met en avant la nécessité d'une diversification de sa production afin de permettre le développement du Domaine. Le site d'étude s'étend sur trois parcelles cadastrales (OA 1540, OA 1545 et OA 1546) et représente 1,8 ha. La plantation nécessite le défrichement préalable de ces parcelles en coteau, exploitées jusque dans les années 70 en vigne et arbres fruitiers puis laissées à une évolution naturelle. Le défrichement a débuté en 2016 pour un total actuel de 0,92 ha défrichés sur les 1,11 ha que représentent les parcelles OA 1540 et OA 1545. Les 0,64 ha de la parcelle OA 1546 restent à l'étude pour un défrichement complémentaire (cf figure 1, photo en bas à gauche).

Les travaux de défrichement sont peu décrits dans l'étude d'impact. Seule l'utilisation de tracteurs forestiers et débardeurs est mentionnée page 67 de l'étude. Il faut se référer au dossier cas par cas de 2021<sup>3</sup> pour connaître les différentes étapes préalables à la plantation : défrichement des arbres, minage du sol<sup>4</sup> à la mini-pelle, réalisation de murs en pierres maçonnées, plantation des vignes et mise en place du palissage. Les autres travaux liés plus ou moins directement à la plantation de la vigne ne sont pas décrits. L'accès à la parcelle n'est pas repéré sur une carte mais le dossier indique que des chemins existants seront empruntés et qu'ils ne traversent pas le site Natura 2000 situé à proximité. Il est nécessaire pour l'évaluation des incidences du projet dans son ensemble de préciser si les voies d'accès étaient existantes avant les défrichements débutés en 2016 et quels travaux ou aménagements éventuels ont été effectués depuis. Enfin les conséquences éventuelles de l'augmentation des surfaces exploitées sur le transport et les installations viticoles (bâtiments, activité de vinification et embouteillage notamment) ne sont pas exposées alors que ces évolutions, si elles étaient effectives, seraient intrinsèquement liées au projet.

Les modalités d'exploitation (de culture) de la vigne sont décrites en page 67 de l'étude d'impact et notamment : limitation des rognages du feuillage de la vigne, aucune utilisation d'insecticide, limitation des phytosanitaires et fertilisants azotés dans le cadre d'une agriculture biologique, pas de labour, travail essentiellement manuel avec peu d'usage d'engins agricoles (récolte à la main et terrain fortement pentu).

**L'Autorité environnementale recommande de revoir le périmètre du projet (plantation, exploitation, vinification...) et de décrire précisément l'ensemble des travaux et aménagements réalisés et projetés nécessaires à son aboutissement et d'intégrer ces informations au sein d'une partie dédiée.**

## **1.3. Procédures relatives au projet**

Le dossier se compose de l'étude d'impact du projet. Ce dernier relève de la rubrique 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

---

3 Dossier référencé 2021-ARA-KKP-3323 déposé le 30 août 2021

4 Ameublissement, décompactage du sol

Cette étude d'impact a été produite à la suite de la décision de soumission référencée 2021-ARA-KKP-3323 du 4 octobre 2021 et maintenue par décision référencée 2021-ARA-KKP-3471 du 20 janvier 2022, par suite du recours déposé par le pétitionnaire ; les principaux aspects justifiant la réalisation de l'étude d'impact portaient principalement sur la sensibilité environnementale du site en matières de milieux naturels et de biodiversité, et de préservation de la ressource en eau.

La demande d'autorisation de défrichement n'a pas été jointe au dossier, sachant que la mesure compensatoire est susceptible d'avoir un impact sur l'environnement.

#### **1.4. Principaux enjeux environnementaux**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet au vu du dossier fourni sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ainsi que leurs fonctionnalités, au regard de la présence de zones de protection et d'inventaire de la biodiversité dans le secteur d'étude ;
- l'érosion des sols et la qualité de l'eau en lien avec le défrichement de terrains en pente présentant des cours d'eau en contre-bas et avec l'exploitation agricole pouvant utiliser des intrants chimiques.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

### **2.1. Observations générales**

Le dossier traite et illustre les milieux physiques et naturels avec un degré de précision satisfaisant mais dans un périmètre trop étroit. Les nombreux tableaux récapitulatifs et cartographies sont notamment appréciables et didactiques. D'autres thématiques environnementales, de moindre enjeu pour ce projet<sup>5</sup>, auraient néanmoins dû être abordées dans l'étude d'impact, en particulier le bruit lié aux travaux et à l'exploitation (premières habitations à environ 300 m à l'est du projet), le paysage et l'adaptation au changement climatique. En outre l'étude est à étendre au périmètre de l'ensemble du projet tel qu'il aura été redéfini (cf paragraphe 1.2), comprenant notamment les phases de récolte et les incidences de ces plantations sur les installations de vinification. Enfin il est à noter l'absence de résumé non technique.

**L'autorité environnementale recommande :**

- **d'étendre le périmètre de l'étude d'impact à celui du projet d'ensemble,**
- **de compléter l'étude d'impact en abordant, de façon proportionnée aux enjeux environnementaux du projet et du territoire, l'ensemble des thématiques environnementales prévues par le code de l'environnement,**
- **d'intégrer la demande d'autorisation de défrichement et un résumé non technique au dossier et de prendre en compte dans celui-ci les recommandations du présent avis.**

---

<sup>5</sup> Non mentionnés dans les principaux aspects justifiant la réalisation de l'étude d'impact de la décision de soumission référencée 2021-ARA-KKP-3323 du 4 octobre 2021

## **2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le dossier ne présente pas de solution alternative d'implantation sur des terrains de moindre sensibilité environnementale. Il ne précise pas si les parcelles concernées par le projet appartenaient de longue date au Domaine (parcelles anciennement exploitées) auquel cas le choix d'implantation serait consubstantiel au projet. Aucune justification du besoin de plantation par le Domaine n'est également présentée.

En matière de conception du projet, le dossier propose un évitement de 0,25 ha de boisement ce qui constitue une variante de moindre impact environnemental par rapport au projet initial de plantation de l'ensemble du foncier disponible.

**L'autorité environnementale recommande de justifier, notamment au regard de leurs incidences environnementales, les choix retenus en termes de besoin et d'implantation, et de présenter le cas échéant les différentes alternatives au projet qui ont été examinées et les raisons qui ont justifié leur abandon.**

## **2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet et mesures ERC<sup>6</sup>**

### **2.3.1. Milieux naturels et biodiversité**

#### **État initial**

Le site d'implantation du projet est dans les périmètres de la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique<sup>7</sup> (ZNIEFF) de type II « Ensemble des vallons du Pilat rhodanien », au sein du Parc naturel régional du Pilat, ainsi qu'à proximité immédiate (moins de 50 mètres) du site Natura 2000 « Vallons et Combes du Pilat rhodanien ».

La zone d'étude immédiate se situe en revanche en dehors de tout élément d'intérêt régional de la trame verte et bleue (réservoir de biodiversité, corridor, zone humide, cours d'eau). Au niveau de la trame verte locale, le boisement à l'est du site d'implantation correspond à un corridor terrestre secondaire qui, avec les boisements alentours, permet le transit de la faune selon un axe nord-sud. Ces boisements en coteaux sont considérés comme des corridors thermophiles, favorables à une biodiversité adaptée aux conditions de chaleur et de sécheresse. Cependant, la partie sud de ce corridor terrestre secondaire est dégradée ce qui en limite sa fonctionnalité. À ces endroits, le boisement n'est en effet pas suffisamment large pour que la faune puisse transiter en toute quiétude. De plus de nombreuses zones barrières se situent proches de l'aire d'étude, essentiellement à l'est. Il s'agit de la départementale (D1086) et d'une voie ferrée.

L'état initial des milieux naturels a été réalisé de façon rigoureuse avec une analyse de la bibliographie complétée par des prospections naturalistes de terrain conséquentes en 2023 (onze au total) couvrant notamment la période printanière considérée comme la plus favorable à l'observation de la biodiversité. Deux inventaires nocturnes favorables au recensement des chiroptères et à l'avi-faune nocturne ont également été inclus dans les prospections.

Le Milan noir, rapace diurne d'intérêt, est présent à l'inventaire du Document d'Objectif du site Natura 2000 « Vallons et Combes du Pilat rhodanien ». Cette espèce figure sur la liste rouge des oi-

<sup>6</sup> Éviter, réduire, compenser

<sup>7</sup> Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

seaux nicheurs de France et est mentionnée à l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités de protection. L'article 3 interdit sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la perturbation intentionnelle des oiseaux ainsi que l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos de l'espèce considérée. Le cahier d'habitats Natura 2000 (tome 8) indique que les couples de Milans noirs gardent le même territoire d'une année sur l'autre. L'aire (nid) est généralement située en lisière de forêt et à proximité des grands fleuves (ici le Rhône). Les menaces principales qui pèsent sur l'espèce sont la dégradation et la régression de ses milieux de prédilection.

Cet enjeu de conservation a été pointé par la décision de soumission référencée 2021-ARA-KKP-3323 du 4 octobre 2021. De nombreux inventaires terrain se sont concentrés sur le Milan noir ce qui montre la bonne prise en compte des objectifs spécifiques identifiés pour l'évaluation environnementale dans la décision sus-mentionnée.

Les inventaires spécifiques à cette espèce se sont déroulés sous forme de 6 sessions comprenant deux points d'observation à vue (jumelles, longue-vue) allant d'1 h à 1h30. Les sessions se sont déroulées en corrélation avec la présence du Milan noir sur le territoire, c'est-à-dire de mars à août 2023. L'objectif était d'évaluer si l'espèce était nicheuse, ou non, sur le site d'étude et de déterminer son utilisation du site (migration, alimentation...). Lors de ces inventaires, la présence et le comportement des autres rapaces diurnes observés ont été inclus dans l'étude d'impact.

Il ressort que l'état initial aurait dû faire effectivement état de l'environnement avant défrichement et plantation de vigne sur les 0,92 ha situés à l'ouest et défichés sans autorisation, et non pas de l'état actuel du site du projet. En se limitant à l'état actuel, le dossier minimise significativement les impacts du projet pris dans son ensemble ; il convient de reconstituer cet état initial au besoin en maximisant les enjeux présents, à défaut de disposer d'inventaires précis.

En l'état actuel du site :

- concernant les habitats : neuf habitats naturels, semi-naturels et anthropiques, d'enjeux faibles, ont été recensés dans l'aire d'étude immédiate. L'aire est dominée par des habitats viticoles et forestiers. Un habitat d'intérêt communautaire et patrimonial a été identifié dans la zone d'étude rapprochée<sup>8</sup> (pelouse sèche) à enjeu modéré<sup>9</sup> ;
- concernant le maintien des fonctionnalités écologiques : l'enjeu est évalué comme modéré pour le boisement à l'est, à faible pour le reste du site ;
- concernant la flore : 143 espèces de plantes ont été recensées dont 3 espèces patrimoniales et 9 espèces exotiques envahissantes. La zone d'implantation potentielle abrite une flore globalement commune à l'échelle locale. L'enjeu vis-à-vis de la flore est évalué comme faible ;
- concernant la faune : l'enjeu vis-à-vis des chiroptères est évalué comme faible pour la majorité du site à modéré pour les lisières. Pour les mammifères terrestres, seul le Lièvre d'Europe (commun) a été observé lors des inventaires. L'enjeu est évalué comme faible pour la majorité du site à modéré pour les zones arbustives et arborées (rôle de zone refuge). La zone d'implantation potentielle du projet s'inscrit dans un contexte global défavorable à tout le cycle biologique des amphibiens (reproduction, migration et hivernage). L'enjeu vis-à-vis des reptiles est évalué comme modéré pour une partie du site (boisement, zones arbustives et lisières), à faible pour les zones de vigne ;

Enfin pour l'avifaune, 24 espèces d'oiseaux ont été recensés, dont 20 protégées, 12 patrimoniales et 3 communautaires : le Milan noir, le Ciraète Jean-le-Blanc<sup>10</sup> et l'Alouette lulu. Les vignes sont

<sup>8</sup> 40 m autour de la zone d'étude immédiate

<sup>9</sup> Le dossier précise que « ces pelouses sont ponctuelles et de petite surface aux abords de la Chênaie pubescente. Cette végétation ne bénéficie pas d'un entretien régulier à tendance à s'ourlier et donc à se refermer. »

<sup>10</sup> Rapace de grande taille

favorables à la chasse du Milan noir et du Ciriaète Jean-le-Blanc, ainsi qu'à la nidification de l'Alouette lulu (nidification au sol). Concernant la possible nidification du Milan noir sur l'aire d'étude immédiate, le boisement à l'est a été prospecté et aucun nid n'a été observé. Il n'est pas favorable à la nidification de cette espèce qui lui préfère les ripisylves boisées du Rhône et du Bataillon à une centaine de mètres du site d'implantation potentielle. Au bilan, l'enjeu vis-à-vis de l'avi-faune est évalué comme modéré au niveau des espaces arbustifs et arborés (rôle dans la nidification de certaines espèces mais pas pour le Milan noir) à faible pour les milieux ouverts (vignes).

### **Impacts et mesures de la séquence ERC**

La zone de projet n'impacte pas de plantes patrimoniales. Toutefois plusieurs espèces exotiques invasives sont présentes dans les vignes et en lisière du bois. Les travaux sur les sols (dont le défrichement) peuvent les favoriser en les dispersant.

La plantation de vigne, si elle se fait sur l'ensemble de la parcelle, viendra supprimer 0,65 ha de chênaie pubescente et de la clairière arbustive à enjeu faible. Au niveau des continuités écologiques, la plantation de vigne sur l'ensemble de la zone réduira la largeur de bois occupant le coteau jusqu'à la RD1086 (environ 95 mètres linéaires dans sa plus grande longueur) et qui joue un rôle de corridor pour la continuité de la trame forestière des vallons du Rhône.

L'habitat d'intérêt communautaire et patrimonial identifié dans la zone d'étude rapprochée (pelouse sèche) ne sera pas impacté par le projet.

Au niveau de la faune, les travaux selon leur période de réalisation peuvent engendrer un risque de mortalité sur les espèces se reproduisant dans les bois (fauvettes, Pic et Tourterelle des bois) ou s'y abritant (reptiles, chauves-souris arboricoles). Deux arbres gîte à potentiel pour les chauves-souris sont concernés par l'emprise des travaux.

La plantation de vigne va favoriser les espèces de milieu ouvert (Alouette lulu, criquets Oedipodes) au détriment des espèces de milieu fermé (passereaux, Buse variable, Tourterelle des bois).

Afin que les incidences identifiées soient non significatives sur le milieu naturel, sept mesures d'évitement et de réduction sont proposées dans le dossier.

Une mesure d'évitement est proposée et consiste en la préservation de 0,25 ha de boisement en libre évolution à l'est de la zone d'implantation potentielle.

Les objectifs de cette mesure vis-à-vis de la biodiversité sont de :

- conserver une chênaie pubescente favorable à différentes espèces animales,
- maintenir un corridor écologique fonctionnel pour la trame verte boisée permettant à la faune de circuler selon un axe nord/sud le long des coteaux du Rhône. La largeur de bois impacté est ainsi réduite de 95 m à 50 m (dans sa plus grande longueur),
- préserver les 2 arbres gîtes à potentiel pour les chiroptères.

Six mesures de réduction sont également proposées :

- adaptation de la période de travaux pour éviter les périodes sensibles pour la faune à savoir la période de reproduction / nidification, voire la période d'hibernation pour l'herpéto-faune ;
- adaptation de certaines modalités de chantier pour réduire les incidences du projet en phase chantier sur le milieu naturel et notamment : réalisation des travaux de jour, limitation de l'attractivité du chantier pour la faune terrestre, défrichement effectué de façon à éviter l'écrasement de la faune ;

- gestion des espèces exotiques envahissantes pour limiter l'expansion des stations d'espèces déjà présentes sur site et limiter le risque d'introduction de nouvelles espèces<sup>11</sup> ;
- mise en place de bandes enherbées en périphérie de plantation<sup>12</sup> : l'objectif de cette mesure est de favoriser le développement d'un couvert enherbé naturel en bordure du nouvel ensemble de vignes au contact du bois, sur une largeur de 5 m. Ce type d'écotone (milieu de transition entre deux milieux, ici le boisement et les vignes), est très favorable à la biodiversité de manière générale ;
- mise en place d'abris refuge pour la faune terrestre : quatre abris seront installés à différents endroits autour des vignes et près du bois ;
- réhabilitation de murets en pierre favorable à la petite faune.

Le panel de mesures proposées (cf figure 2) est satisfaisant et paraît proportionné aux enjeux pour ce qui concerne les défrichements à conduire. Certaines de ces analyses pourraient permettre également d'évaluer les incidences des défrichements déjà effectués possiblement sans mise en place de ces mesures, et donc les compensations à effectuer. La mesure d'évitement est conséquente puisqu'elle représente près de 40 % de la surface restant à l'étude pour un défrichement potentiel.

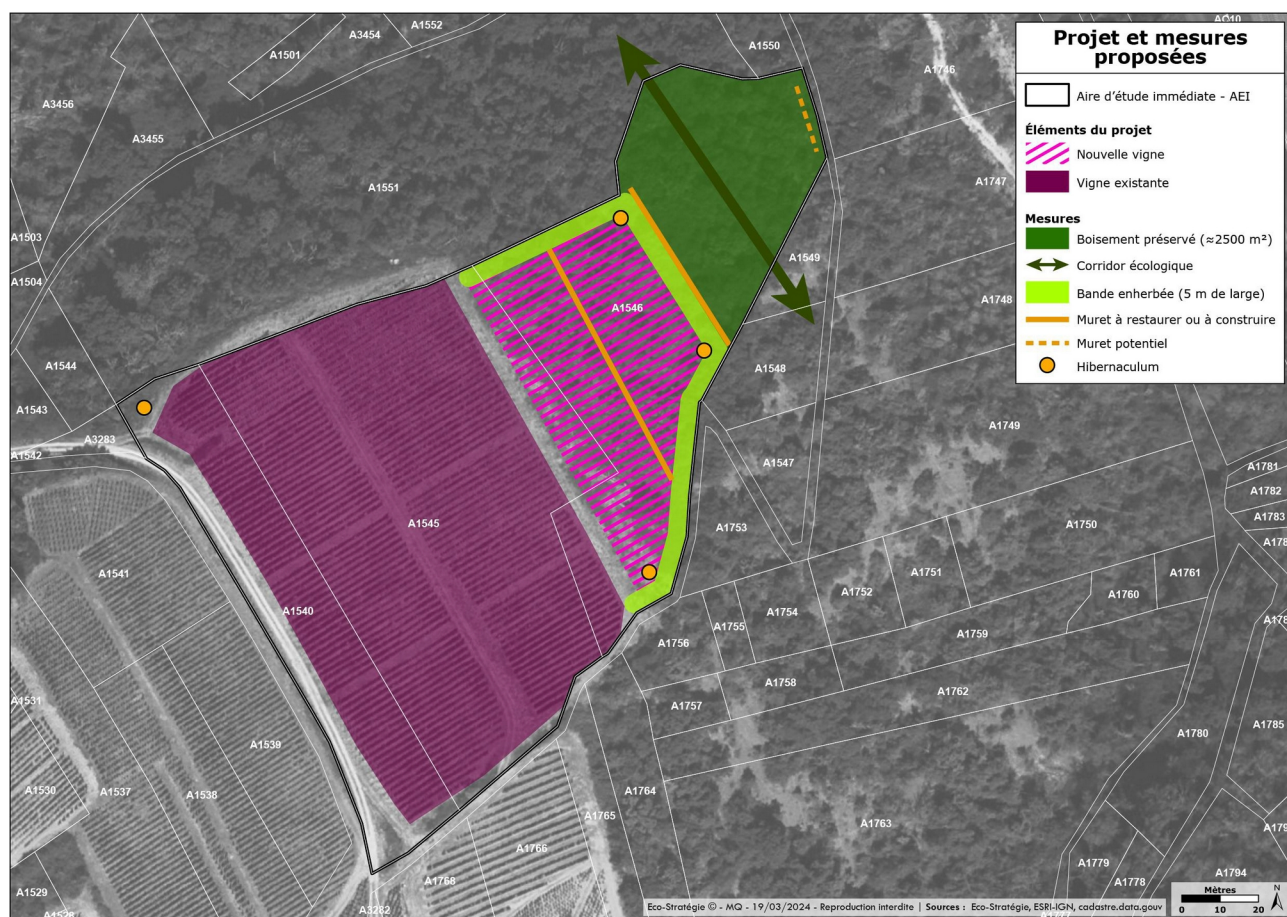


Figure 2: Projet retenu et mesures d'évitement et de réduction proposées (source :étude d'impact)

11 Des documents spécifiques en matière de travaux sont disponibles sur le site internet de l'Observatoire des Ambroisies <https://ambroisie-risque.info/>

12 Le dossier précise que l'entretien de ces bandes sera effectué tardivement (septembre / octobre) afin de permettre aux espèces végétales et animales (insectes notamment) d'effectuer la majorité des étapes de leur cycle de vie.

Le dossier ne présente néanmoins pas d'analyse des effets cumulés du projet avec les défrichements successifs réalisés par d'autres exploitants sur ce massif ces dernières années, fragmentant davantage ce milieu forestier et ses fonctionnalités d'ensemble.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **reconstituer l'état initial du site avant défrichement de la parcelle de 0,9 ha, au besoin en maximisant les enjeux présents, à défaut de disposer d'inventaires précis qui auraient été précédemment menés ;**
- **compenser les incidences du défrichement déjà effectué ;**
- **compléter le dossier par l'évaluation des effets cumulés du projet avec les projets voisins de même nature à l'échelle du territoire, réalisés ou à venir<sup>13</sup>.**

### **2.3.2. Milieu physique et préservation de la ressource en eau**

#### **Eaux souterraines**

L'aire d'étude est concernée par une masse d'eau souterraine, les Socles Monts du lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux (FRDG613). Celle-ci présente un bon état chimique. Elle n'est pas concernée par un captage d'eau potable.

Les deux types de polluants impactant cette masse d'eau identifiées par le SDAGE<sup>14</sup> Rhône-Méditerranée 2022-2027 sont la pollution par les nutriments agricoles et par les pesticides. L'aire d'étude se trouve également dans la zone sensible à l'eutrophisation<sup>15</sup> « sous bassin Cance Ay » dont la pollution agricole est une cause anthropique majeure. Le SDAGE propose différentes mesures de réduction des pollutions dont celles adaptées à la vigne ont été entièrement reprises par le Domaine : exploitation des vignes en agriculture biologique, fertilisation azotée limitée<sup>16</sup> et mise en place de surfaces en herbe entre les rangs.

Le recours à des produits autorisés par le référentiel AB (agriculture biologique) n'apporte toutefois pas l'assurance de l'absence d'incidence significative des intrants utilisés sur les milieux naturels qui doit donc être démontrée.

#### **Eaux superficielles**

L'aire d'étude se situe dans la vallée du Rhône, sur les coteaux qui plongent vers le fleuve. La zone d'étude repose sur des roches peu perméables et favorables au ruissellement. Les parcelles du projet présentent une forte pente, d'environ 35 % en direction du Rhône situé à environ 150 m en contrebas. D'autres cours d'eau sont présents sur le coteau à proximité du projet, le plus proche étant situé à une trentaine de mètres de l'extrémité ouest de la parcelle. La topographie générale ne sera pas modifiée sur la partie est des parcelles, qui est occupée par d'anciennes terrasses dont les murets de soutènement seront réhabilités. Le phénomène de ruissellement et le risque d'entraînement particulier, contaminé ou non par des pesticides, pourrait être conséquent d'autant que la pente est forte (35 %) (des terrassements seraient nécessaires pour pouvoir planter et exploiter la vigne sur cette partie des parcelles).

La mesure d'évitement de 0,25 ha de boisement sur la partie basse et plus pentue de l'aire d'étude devrait au final permettre d'éviter des terrassements et des risques de ruissellements ou de ravine-ments vers le Rhône et les cours d'eau situés à proximité du projet. La bande enherbée d'une lar-

<sup>13</sup> Projets ayant fait l'objet d'une décision au cas par cas

<sup>14</sup> Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

<sup>15</sup> Enrichissement excessif en nutriments (azote, phosphore) conduisant à des développements végétaux anormaux

<sup>16</sup> En zone sensible à l'eutrophisation les pratiques agricoles doivent respecter un ensemble de prescriptions définies par arrêté préfectoral

geur de 5 m mise en place en bas de parcelle, en bordure du nouvel ensemble de vignes, jouera également un rôle de filtre/tampon des eaux de ruissellement provenant des vignes.

Le dossier évoque en p 71 des mesures en phase travaux pour gérer les ruissellements et éviter un entraînement de matières en suspension dans les pentes et vers les eaux de surface. Ces mesures ne sont cependant pas décrites. Le pétitionnaire pourra s'appuyer sur le « guide de bonnes pratiques environnementales pour la protection des milieux aquatiques en phase chantier » édité en février 2018 et disponible sur le site de l'Office français de la biodiversité, pour définir ses mesures de lutte contre l'érosion et de gestion des écoulements superficiels en phase chantier.

Pour le risque d'érosion en phase exploitation, le Domaine devra justifier, au regard de ses incidences sur l'environnement (et la santé humaine), son choix d'une plantation des rangs de vigne dans le sens de la pente (pour la partie déjà plantée) et se positionner sur l'agencement des plantations en projet.

### **Changement climatique**

Plus largement, l'ensemble des mesures prises pour limiter la vulnérabilité du projet au changement climatique (augmentation de la température, de la fréquence et de l'intensité des événements extrêmes dont les sécheresses et les fortes précipitations, risques de grêle et de gels après reprise de la végétation...) sont à présenter. En effet, les pratiques « curatives » actuelles (feux dans les vignobles, production de nanocristaux d'iodure d'argent...) ont des incidences environnementales. Ces mesures peuvent se traduire par les modalités de plantation, l'implantation des rangs et des murets, la taille des parcelles, leur orientation et leur pente, le choix du maintien d'un couvert forestier, les modes de culture, etc. pour assurer la résilience des vignes face à ces phénomènes extrêmes et maîtriser leurs conséquences sur la vinification.

**L'Autorité environnementale recommande de décrire et de justifier les mesures prises ou prévues pour :**

- **limiter le risque d'érosion des sols et gérer les écoulements superficiels (en quantité et qualité) générés par son projet de plantation et d'exploitation de vigne en phase de travaux et d'exploitation,**
- **réduire la vulnérabilité du projet, dans toutes ses composantes (vignes et production associée), au changement climatique.**

### ***2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité***

Le dossier ne mentionne aucun suivi des caractéristiques du projet et des mesures destinées à éviter et réduire ses incidences sur l'environnement, que ce soit en cours de chantier ou en phase d'exploitation. Pourtant un suivi portant sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement, et de réduction, et sur leur efficacité est indispensable et doit être conduit pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine.

**L'Autorité environnementale recommande de mettre en place un dispositif de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction et de compensation des incidences du projet.**